

ANNEXE 7

STATUT DE L'ARBITRAGE APPLICABLE AUX CLUBS DU DISTRICT (Hors le Championnat Départemental 1)

Préambule

Le texte d'application est celui qui figure dans les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, à l'exception de certaines dispositions (article 41 – nombre d'arbitres du club, etc.) qui relèvent de décisions des Assemblées Générales de la Ligue de Paris Ile-de-France et de ses Districts et du Comité de Direction de la L.P.I.F.F..

Statut Régional

Le présent Règlement est un additif au Statut Fédéral de l'Arbitrage et comprend les dispositions spécifiques adoptées par les différents organes de la Ligue de Paris Ile-de-France.

Nombre d'arbitres du club

Rappel :

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue, au sens donné à l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première, et est défini à l'article 41 dudit Statut Fédéral. Toutefois, en application des dispositions du Statut Fédéral de l'Arbitrage, les Ligues peuvent imposer à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que celui fixé audit article 41.

Nombre total d'arbitres

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs de la Ligue de Paris Ile-de-France doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue, au sens donné à l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première, et est défini comme suit :

NB : le tableau ci-dessous présente :

- . Dans la 2ème colonne, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue tel que défini à l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage,
- . Dans la 3ème colonne, le nombre d'arbitres supplémentaires par rapport au Statut Fédéral,
- . Dans la 4ème colonne, le nombre total d'arbitres que les clubs de la Ligue doivent mettre à la disposition des instances pour être en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

	Saison 2025 - 2026 2024		
Niveau de l'équipe première du club	Nbre d'arbitres imposé par le Statut Fédéral	Nbre d'arbitres supplémentaires imposés par	Nbre total d'arbitres devant couvrir le club
Départemental 1	2 arbitres dont 1 arbitre majeur	2 arbitres	4 arbitres dont 1 arbitre majeur
Départemental 2 / Départemental 3	-	2 arbitres	2 arbitres
Autres Divisions de District	-	1 arbitre	1 arbitre

Clubs uniquement engagés dans les Championnats de Jeunes ou du Dimanche Matin (Seniors et Anciens)	-	1 arbitre	1 arbitre
--	---	-----------	-----------

Pour satisfaire à cette obligation supplémentaire, et seulement à celle-là, les clubs ont la possibilité de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue, non seulement des arbitres officiels qui leur sont rattachés au sens de l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, mais également des très jeunes arbitres, à raison de deux pour une obligation.

Cette équivalence, si elle permet aux clubs d'être en conformité avec les obligations, ne donne pas la possibilité à un joueur muté supplémentaire en application de l'article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage. En outre, les clubs pour lesquels l'obligation supplémentaire fixée supra est supérieure à 1 arbitre, ont l'obligation de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue au moins un arbitre officiel.

L'« arbitre de club » et l'arbitre-joueur : conditions de couverture

- L'« arbitre de club » tel que défini à l'article 13 du Statut Fédéral de l'Arbitrage ne permet pas de couvrir son club au sens de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.
- L'arbitre-joueur peut couvrir son club à raison de un pour une obligation s'il réalise le quota de matchs définis à l'article 3 du présent Règlement et, dans le cas contraire, à raison de deux pour une obligation.

Conditions de couverture : nombre de matchs à diriger

Le nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre pour couvrir son club est fixé comme suit :

- . 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue ou District de Football à 11,
- . 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue Futsal,
- . 7 matches de compétitions officielles pour les arbitres de District Futsal.

Sanction financière

La sanction financière pour les clubs des clubs évoluant dans les autres divisions de District Seniors, les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes ou de Seniors C.D.M. ou de Vétérans, en 1ère année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, est fixée à 30 € par arbitre manquant.

Sanction sportive : conditions d'application

- Conformément aux dispositions de l'article 47.3 du Statut de l'Arbitrage, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée.
- Dans le cas où un club engage des équipes Seniors dans les Championnats du Dimanche après-midi et du Dimanche Matin, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à l'équipe Senior qui détermine les obligations à savoir l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évoluant dans le Championnat du Dimanche après-midi.
- Pour le club dont l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée participe aux Championnats Nationaux, en infraction avec le Statut Régional de l'Arbitrage, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à la première équipe inférieure du club évoluant dans le Championnat de Ligue ou de District.
- De même, pour le club évoluant en D2 Futsal, en infraction avec le Statut Régional de l'Arbitrage, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à la première équipe inférieure du club évoluant dans le Championnat Futsal de Ligue ou de District.

Article 6. – L'arbitre et son club : droit de mutation

- Le droit de mutation n'est dû par le nouveau club que si le club quitté est le club formateur de l'arbitre.
- Le droit de mutation est égal au coût pédagogique d'une Formation Initiale à l'Arbitrage.
- Le droit de mutation sera intégralement redistribué au club formateur de l'arbitre démissionnaire.

La redistribution sera effectuée, sur demande expresse du club concerné, sous forme d'un bon de formation valable pour la saison qui suit le départ de l'arbitre.